

# La résidence fiscale du pensionné

**IMPÔTS** LE FISC RESTE VIGILANT LORSQU'UN CONTRIBUABLE PROCHE DE LA PENSION TRANSFÈRE SA RÉSIDENCE À L'ÉTRANGER, RÊVANT D'UN AVANTAGE FISCAL.

Certains pays, dont la Belgique, accordent des avantages fiscaux aux pensions complémentaires au moment de leur constitution et taxent le capital versé à terme. D'autres n'accordent pas d'avantages fiscaux au moment de la constitution de la pension mais en contrepartie, ils n'imposent pas ou peu les prestations; c'est notamment le cas au Luxembourg. Un contribuable belge qui a bénéficié d'avantages au cours de la constitution de sa pension complémentaire peut donc être tenté de partir s'installer dans un pays qui n'imposera pas ou peu les prestations, en France par exemple, quelque temps avant d'y percevoir son capital de pension...

Une circulaire administrative du 12 juillet 2007 (1) est consacrée aux critères permettant de déterminer la résidence fiscale d'un contribuable dans le contexte où celui-ci transfère son domicile ou le siège de sa fortune à l'étranger un peu avant de percevoir un capital de pension complémentaire. Ce texte vient rappeler qu'un tel transfert ne doit pas être envisagé à la légère...



Sabine  
Graziosi

▶ KPMG Tax Advisers

## TRANSFERT DE RÉSIDENCE

Ces transferts de résidence fiscale ont depuis longtemps retenu l'attention du législateur. L'administration fiscale ne voit pas non plus d'un bon œil cette matière imposable lui échapper...

Un article du Code des impôts sur les revenus (l'article 364bis) prévoit que les capitaux et valeurs de rachat de pensions payés ou attribués à un contribuable qui a préalablement transféré son domicile ou le siège de sa fortune à l'étranger sont censés avoir été payés ou attribués le jour qui précède ce transfert. Cette fiction qui permet au fisc de taxer le capital de pension posait toutefois problème lorsque le futur pensionné s'était installé dans un

Etat membre de l'Union européenne. La Cour de Justice des Communautés européennes a d'ailleurs récemment jugé qu'il y avait là une entrave à la libre circulation des personnes et à la liberté d'établissement (2). Depuis l'exercice d'imposition 2007, la loi a toutefois été modifiée et la fiction ne s'applique plus aux contribuables installés dans un Etat membre de l'espace économique européen (les pays de l'Union européenne ainsi que l'Islande, la Norvège et le Lichtenstein).

Il y a également problème lorsque le bénéficiaire du capital est devenu résident d'un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition qui attribue à ce pays (l'état de résidence) la compétence exclusive d'imposer les capitaux de pension complémentaire. La plupart des conventions conclues par la Belgique attribuent à l'état de résidence du bénéficiaire la compétence d'imposer les capitaux de pensions complémentaires. Seules certaines conventions, surtout parmi les plus récentes, attribuent au pays de la source des revenus le pouvoir d'imposer ces capitaux. L'administra-

tion fiscale a donc renoncé à appliquer la fiction légale dans de telles situations.

## CONDITIONS À RESPECTER

La situation est aujourd'hui la suivante: un capital de pension complémentaire payé ou attribué à une personne qui a préalablement transféré sa résidence à l'étranger n'est pas imposable en Belgique lorsque le bénéficiaire remplit simultanément les conditions suivantes :

▶ être un résident fiscal d'un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition qui attribue à l'état de résidence la compétence d'imposition exclusive pour ces revenus; ▶ démontrer avoir effectivement sa résidence fiscale dans ce pays, en fournissant une attestation de résidence émanant des autorités fiscales de ce pays ; ▶ ne plus réunir les conditions pour être considéré comme un résident fiscal de la Belgique (habitant du Royaume). La troisième condition est importante dans la mesure où le fait d'être résident fiscal d'un pays avec lequel la Belgique a conclu une

convention n'entraîne pas nécessairement la perte de la qualité d'habitant du Royaume. L'administration qui entend bien contrer toute expatriation fictive pour toucher un capital de pension à l'étranger apporte une attention toute particulière à cette condition.

## L'administration fiscale considère qu'il faut séjourner au moins 24 mois à un endroit fixe à l'étranger pour y avoir son domicile.

Elle vient en effet de consacrer une circulaire à cette problématique, dans laquelle elle rappelle les critères retenus par le droit belge et par les conventions préventives de la double imposition pour déterminer si une personne est ou non résidente de la Belgique. A cet égard, les faits sont essentiels pour apprécier si un transfert à l'étranger fait ou non perdre au contribuable sa qualité d'habitant du Royaume. La circulaire rappelle qu'il doit résulter des circonstances de fait que le contribuable a bien l'intention de ne plus conserver en Belgique son

habitation réelle, effective et continue ou le siège de sa fortune et que la durée du séjour à l'étranger est déterminante. L'administration fiscale considère notamment qu'il faut séjourner au moins 24 mois à un endroit fixe à l'étranger pour y avoir son domicile.

## SOUS SURVEILLANCE

Lorsqu'à un moment proche de sa mise à la pension, un contribuable transfère sa résidence fiscale vers un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention qui attribue à l'état de résidence le pouvoir d'imposer les capitaux de pension complémentaire, l'administration invite ses fonctionnaires à se montrer très attentifs, dès le transfert et pendant les trois périodes imposables qui suivent, à tous les éléments nouveaux qui pourraient survenir et qui pourraient remettre en cause la réalité du transfert de résidence.

Le retour en Belgique de la personne (trop) peu de temps après son transfert à l'étranger et la perception du capital de pension pourrait être interprété par le fisc comme une preuve de l'absence de transfert réel de la résidence fiscale...

Transférer sa résidence à l'étranger pour y percevoir de manière fiscalement avantageuse un capital de pension complémentaire ne doit pas être envisagé sans en examiner attentivement toutes les conséquences, d'autant plus qu'il faut également tenir compte de la fiscalité du pays du nouveau domicile.

Ainsi, si l'on reprend l'exemple de la France, il ne faut pas oublier que si la partie du capital constituée par les contributions versées n'est pas imposable, la partie composée des revenus de ces contributions constitue un revenu d'investissement imposable et que l'impôt sur la fortune pourrait être dû...◇

▶ 1. Circulaire n° Ci.RH.241/585.607 (AFER 19/2007) publiée sur [www.fisconet.be](http://www.fisconet.be).  
2. CJCE, Commission c/ Belgique, C-522/04, 5 juillet 2007.